

Arrêt notifié le 22.9.71 aux parties

CHB

N° 16 du Répertoire

N° 65/27 CA du Greffe

Arrêt du 8 Juin 1971

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

La Cour Suprême

Chambre Administrative

Cassien DEKOUNKPOTO
c/
Décision Administrative portant retrait de permis d'habiter.--

Vu la requête présentée par le sieur Cassien DEKOUNKPOTO, planteur précédemment demeurant et domicilié à Cotonou, Carré N°39/S.O et actuellement en résidence à Agoué, Sous-Préfecture de Grand-Popo, Département du Mono, ayant pour Conseils Maîtres AMORIN et FORTUNE, Avocats-Défenseurs exerçant régulièrement au Dahomey, chez lesquels il a élu domicile, ladite requête enregistrée le 15 Octobre 1965 au Greffe de la Cour Suprême et tendant à ce qu'il plaise à la Cour Suprême (Chambre Administrative), annuler la décision ayant opéré le retrait du permis d'occuper n°125 du 26 juin 1915, afférent à la parcelle Sud-Ouest du lot n°39 de Cotonou et attribué un permis d'habiter n°465 du 29 Mars 1965 sur la même parcelle aux héritiers FAIHOUN, par les moyens que le requérant était titulaire, depuis le 26 juin 1915 d'un permis d'occuper n°125 afférent à la parcelle Sud-Ouest du lot N°39 de Cotonou ; qu'il y avait fait édifier des constructions à usage d'habitation et y avait constamment habité ; que déférent à une requête de certains amis commerçants aujourd'hui décédés, les feus J.J. GARCIA, José Firmino SANTOS et Thomas FAIHOUN, il faisait construire en 1923 une boutique dans l'angle Sud-Ouest de ladite parcelle avec des fondations avancées par FAIHOUN, étant entendu que le remboursement s'effectuerait avec les loyers dûs par ces commerçants ou tous autres occupants ; que malgré l'exécution de ses obligations vis-à-vis de feu Thomas FAIHOUN d'abord, et des héritiers ensuite, il était, à sa grande surprise, assigné le 25 octobre 1957 par ces derniers, en reconnaissance de leur droit de propriété relativement à la boutique ; que malade à l'époque et retiré à Agoué il ne put efficacement se défendre contre les prétentions des héritiers FAIHOUN qui se voyaient reconnaître la propriété de la boutique par jugement du Tribunal de Première Instance de Cotonou en date du 27 janvier 1964, ledit jugement confirmé par arrêt de la Cour d'Appel de Cotonou en date du 25 septembre 1964 ; qu'il vient d'apprendre que s'étant prévalu de ces décisions judiciaires pour obtenir frauduleusement la mutation du permis d'habiter à leur nom, les héritiers FAIHOUN, sans autre décision de justice, ont fait expulser ses neveux et nièces ; qu'en se prévalant de la décision



2

3 4/.....
ce

portant sur la propriété d'un seul des bâtiments érigé sur le lot n°39/S.0 par faire annuler le permis d'occuper régulièrement octroyé au requérant et s'en faire attribuer un autre, les héritiers FAIHOUN ont agi par fraude pour surprendre la bonne foi de l'Autorité Administrative, laquelle n'aurait pas, de son côté, accepter d'annuler le permis d'occuper attribué à DEKOU KPOTO et d'en délivrer un nouveau aux héritiers FAIHOUN, si elle s'était conformée à la loi n°60-20 du 13 juillet 1960 et au décret n°64-276/PC/MFAEP/EDT du 2 décembre 1964 fixant le régime des permis d'habiter ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 13 février 1969, le mémoire en réplique du sieur FAIHOUN André, conducteur des travaux Agricoles au Centre de Formation Rurale, B.P. N°128 à Porto-Novo pour le compte des héritiers FAIHOUN et tendant au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier
Vu la loi n°61-42 du 18 Octobre 1961 organisant la Cour Suprême ;

Vu l'Ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême ;

Où à l'audience publique du Mardi huit Juin mil neuf cent soixante onze, Monsieur le Conseiller BOUSSARI en son rapport ;

Monsieur le Procureur Général GBENOU en ses conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LE PREMIER MOYEN PRIS DE LA VIOLATION DE LA LOI N°60-20 DU 13 JUILLET 1960 ET DU DECRET N° 64-276/PC/MFAEP/EDT DU 2 DECEMBRE 1964 FIXANT LE REGIME DES PERMIS D'HABITER, SANS QU'IL SOIT BESOIN D'ANALYSER LES AUTRES MOYENS DU POURVOI.

Considérant qu'il ressort de l'article 6 du Décret n°64-276/PC/MFAEP/EDT du 2 décembre 1964 que dès qu'on devient propriétaire d'immeubles bâtis sur une parcelle, on a droit au permis d'habiter afférent à cette parcelle; que l'article précité stipule in fine "Si la cession est agréée (cession d'ins-tallation édiflée sur une parcelle), le permis est retiré, annulé et un nouveau permis d'habiter est délivré au nom du cessionnaire" ;

Considérant que par jugement rendu le 8 janvier 1964 par le Tribunal de Première Instance de Cotonou, confirmé par arrêt en date du 25 septembre 1964 de la Cour d'Appel de Cotonou, les héritiers de feu Thomas FAIHOUN ont été déclarés propriétaires de l'immeuble édifié sur la parcelle litigieuse ;

.....

h

h

...../.....

cc

Considérant que la décision préfectorale n°2/3/PR.S du 22 Mars 1965 portant annulation du permis d'habiter délivré au sieur Cassien DEKOUNKPOTO pour la parcelle litigieuse, vise expressément cette décision judiciaire et le décret n°64-276/PC/MFAEP/EDT du 2 décembre 1964 déterminant les modalités d'application de la loi n°60-20 du 13 juillet 1960 fixant le régime des permis d'habiter ; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas eu violation des textes visés au moyen ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article 1er.- Le recours en date du 12 Octobre 1965 du sieur Cassien DEKOUNKPOTO est rejeté ;

Article 2.- Les dépens sont mis à la charge du requérant ;

Article 3.- Notification de la présente décision sera faite aux parties.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Cyprien AINANDOU, Président de la Cour Suprême :... PRESIDENT
Corneille BOUSSARI et Gaston FOURN CONSEILLERS

Et prononcé à l'audience publique du mardi huit Juir mil neuf cent soixante onze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur :

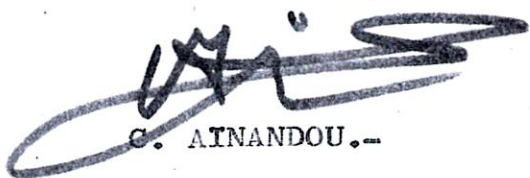
Grégoire GBENOU PROCUREUR GENERAL
et de Maître Honoré GERO AMOUSSOUGA GREFFIER EN CHEF

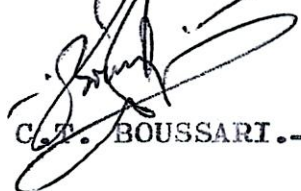
Et ont signé :

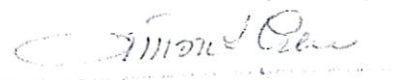
Le Président,

Le Rapporteur,

Le GREFFIER EN CHEF


C. AINANDOU.-


C.T. BOUSSARI.-


H. GERO AMOUSSOUGA.-

